

# CAHIER DE RECHERCHE

## VERS UNE POLITIQUE DE LA CONVERGENCE CULTURELLE ET DES VALEURS QUÉBÉCOISES

**Par Guillaume Rousseau**  
LL.B., LL.M., LL.D., Ph D., Avocat  
Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Sherbrooke

Réalisée en collaboration avec François Côté  
LL.B., LL.M., M. IL., M.Sc., Avocat

**OCTOBRE 2014**

# RÉSUMÉ

---

**D**ès les tout premiers débuts de l'histoire du Québec, une certaine idée de l'intégration s'imposa : plutôt que de préserver son bagage culturel antérieur et de le transmettre intact à ses descendants, chaque nouvel arrivant était invité à adhérer à la culture et aux valeurs de son nouveau pays tout en contribuant à son évolution, notamment en puisant dans son bagage culturel antérieur.

Dans la foulée de la Révolution tranquille, les Québécois durent réactualiser leur modèle d'intégration. Ils le firent en promouvant auprès des nouveaux arrivants leur langue grâce à une loi, la *Charte de la langue française*, et leur culture grâce à une politique, la *Politique québécoise du développement culturel*. Cette politique prônait la convergence culturelle, soit le fait que la culture québécoise de tradition française constitue la culture commune et le foyer de convergence des traditions culturelles des minorités ethniques présentes au Québec et, pour ce faire, qu'elle s'enrichisse d'apports provenant de ces traditions.

À la lumière de l'échec du multiculturalisme, notamment en Grande-Bretagne, et du rejet des effets de cette idéologie et de celle de l'interculturalisme par une vaste majorité de Québécois, toutes origines confondues, la convergence culturelle est maintenant plus pertinente que jamais. C'est pourquoi nous proposons l'adoption d'une *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises* qui insisterait moins sur les races ainsi que les religions, et davantage sur la culture qui a le potentiel de contribuer au partage de valeurs communes. À cette fin, cette loi mettrait l'État québécois au service de principes et de valeurs : le lien consubstantiel entre la langue française et la culture québécoise, l'impératif de la préservation du statut majoritaire de la culture québécoise et de la langue française, le refus de l'assimilation des minorités ethniques, l'intégration, l'appropriation identitaire, la mixité, le rôle vital des œuvres et productions artistiques, l'égalité femme-homme, la neutralité religieuse de l'État, la sécurité et la protection des enfants. Une politique gouvernementale et des politiques sectorielles pourraient compléter cette loi.

Dans la foulée de la Révolution tranquille, les Québécois durent réactualiser leur modèle d'intégration. Ils le firent en promouvant auprès des nouveaux arrivants leur langue grâce à une loi, la *Charte de la langue française*, et leur culture grâce à une politique, la *Politique québécoise du développement culturel*.

\* Les auteurs tiennent à remercier M. Jocelyn Beaudoin, LL.B., pour ses commentaires et son aide à la recherche dans la réalisation de la présente étude.



# TABLE DES MATIÈRES

---

Résumé.....	1
Introduction.....	4
I. Les fondements historiques du concept de convergence culturelle.....	4
A) Les origines lointaines de la convergence culturelle.....	4
B) Les origines contemporaines de la convergence culturelle.....	6
C) L’actualité de la convergence culturelle.....	8
II. Les possibles traductions juridiques et politiques du concept de convergence culturelle.....	10
A) Les textes législatifs pouvant servir de modèles.....	11
B) Les principes et valeurs d’une loi sur la convergence culturelle.....	13
C) La politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises.....	17
Conclusion.....	20
Annexe 1.....	21
Notes de références.....	25

# INTRODUCTION

---

**En 1971, le gouvernement fédéral adoptait** la politique canadienne du multiculturalisme. En 1982, le Canada se dotait d'une charte des droits qui constitutionnalise le multiculturalisme. En 1988, le Parlement fédéral adoptait la *Loi sur le multiculturalisme canadien*<sup>1</sup>. Aujourd'hui, le multiculturalisme fait pratiquement l'unanimité au Canada anglais et est un puissant symbole d'identité nationale.

À l'opposé, au Québec, le multiculturalisme canadien est généralement très critiqué, et ce, depuis sa consécration. Pourtant, quarante ans plus tard, le

**Le seul modèle véritablement alternatif qui a été suggéré est celui de la convergence culturelle, aussi appelé culture de convergence.**

Québec n'a toujours pas adopté une politique ou une loi qui constituerait une alternative claire. Certes, plusieurs parlent d'interculturalisme, un concept proche du multiculturalisme. Mais les contours de ce concept sont flous et ses différences avec le multiculturalisme le sont encore plus.

Le seul modèle véritablement alternatif qui a été suggéré est celui de la convergence culturelle, aussi

appelé culture de convergence. Élaboré sous le premier gouvernement de René Lévesque, dans le cadre de la *Politique québécoise du développement culturel de 1978*<sup>2</sup>, l'objectif de la culture de convergence est non pas une juxtaposition des traditions culturelles, mais une convergence des efforts vers la réalisation d'un projet culturel collectif.

Trente-cinq ans plus tard, à l'heure où les enjeux liés à la diversité ethnoculturelle sont plus politiques que jamais, il convient d'étudier la possibilité de traduire politiquement et juridiquement le concept de convergence culturelle. Et comme la culture et les valeurs sont intrinsèquement liées, nous comptons proposer plus globalement une politique alliant la convergence culturelle aux valeurs québécoises. Bref, alors que l'interculturalisme et le multiculturalisme proposent de diviser en fonction des races et des religions, il est temps de rassembler autour de la culture et des valeurs communes.

À cette fin, nous aborderons les fondements historiques du concept de convergence culturelle et les manières concrètes de traduire ce concept sur les plans juridique et politique.

## I. LES FONDEMENTS HISTORIQUES DU CONCEPT DE CONVERGENCE CULTURELLE

---

**Pour bien comprendre les fondements historiques** du concept de convergence culturelle, il convient d'exposer ce qui peut être interprété comme étant

ses origines lointaines. Ensuite, il s'agira d'aborder ses origines contemporaines et ce qui, dans l'histoire récente, en fait un concept plus pertinent que jamais.

### A) Les origines lointaines de la convergence culturelle<sup>3</sup>

**François 1<sup>er</sup>, le roi de France qui envoya Jacques** Cartier découvrir le Québec, est aussi celui qui fit adopter l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*<sup>4</sup>, et ce, précisément à la même époque<sup>5</sup>. Cette ordonnance avait pour but de ramener la Justice entre les mains du pouvoir royal, car c'est par elle que François 1<sup>er</sup> proposa aux seigneurs le rachat de leurs droits de rendre justice<sup>6</sup>. Cette ordonnance visa également à faire du français la

langue officielle de la Justice dans le royaume. Bien que son objectif fût surtout de substituer le français au latin, son application a aussi eu pour effet d'exclure les dialectes régionaux<sup>7</sup>.

Malgré ce début de volonté d'unification en Métropole, lorsque les premiers colons permanents arrivèrent en Nouvelle-France, ils apportèrent une

forte diversité, notamment sur les plans juridique et linguistique. Sur le premier plan, « [l]e germe français s'est déposé au début de l'histoire de notre pays dans des coutumes françaises importées par les premiers colons. Coutumes de Bretagne, de Normandie et de Paris notamment »<sup>8</sup>. Pour les premières générations de colons français, il y avait donc une concurrence entre les coutumes juridiques. Cependant, bien que les autres coutumes aient pu laisser des traces, au fil du temps c'est celle de Paris qui s'imposa, entre autres parce qu'elle était préférée par la Compagnie des Cent-Associés qui était compétente en matière de gestion du territoire. Cette compagnie « avait le droit de concéder des terres et domaines, et c'est dans les actes de concession que l'on trouve la première mention de la *Coutume de Paris* comme devant régir les relations de droit entre la compagnie et ses vassaux »<sup>9</sup>. Puis, en 1664, Louis XIV imposa aux colonies françaises l'application de la *Coutume de Paris* dans tous les domaines<sup>10</sup>, alors que cette coutume favorisait certaines valeurs, telle la protection des enfants<sup>11</sup>. Par la suite, les autorités de la Nouvelle-France apportèrent à cette coutume quelques modifications qui lui donnèrent une spécificité propre à la colonie<sup>12</sup> et cette coutume devint un puissant facteur de cohésion sociale<sup>13</sup>.

De manière comparable, à leur arrivée de nombreux colons s'exprimaient dans leur langue maternelle, soit souvent des dialectes régionaux. Par contre, rapidement ils adoptèrent le français pour communiquer entre eux ou avec leurs hommes de loi, qui travaillaient en français conformément à l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*, et leurs dirigeants plus francophones dont Champlain<sup>14</sup>. Cela fit en sorte que les générations suivantes eurent le français pour langue maternelle. Cette langue devint alors celle de toute la colonie aux dépens de ces dialectes qui disparurent, non sans avoir apporté quelques particularités langagières au nouveau pays<sup>15</sup>. Il faut dire que, en général, les cultures des régions de France influencèrent la culture du nouveau pays; qu'on pense à Québec et ses maisons plutôt normandes ou à Montréal et ses maisons inspirées du style breton<sup>16</sup>.

Dès les tout premiers débuts de l'histoire du Québec, une certaine idée de l'intégration s'imposa donc : conformément à la loi, plutôt que de préserver son bagage culturel antérieur et de le transmettre intact à ses descendants, chaque nouvel arrivant était invité à adhérer à la culture et aux valeurs de son nouveau

pays tout en contribuant à son évolution, notamment en puisant dans son bagage culturel antérieur.

Cette logique permit de créer une culture de convergence à la fois proche et distincte de la culture française et plus largement européenne. Proche, parce que la langue était la même. Mais aussi parce que des courants artistiques traversèrent l'Atlantique, pensons aux tableaux caravagesques que l'on retrouvait en Nouvelle-France et qui, avec leurs puissants contrastes

Cela fit en sorte que les générations suivantes eurent le français pour langue maternelle. Cette langue devint alors celle de toute la colonie aux dépens de ces dialectes qui disparurent, non sans avoir apporté quelques particularités langagières au nouveau pays<sup>15</sup>.

ombre/lumière, promouvaient certaines valeurs morales ou religieuses. Distincte, parce que des éléments non typiquement français y étaient inclus, tels des outils d'origine amérindienne (canots, raquettes, etc.) et des patronymes d'immigrants d'origines anglo-américaines, dont Farnsworth qui devint Phaneuf, un nom typiquement québécois qui n'existait pas en France. C'est précisément ces deux aspects qui ensemble font le génie de la culture québécoise de tradition française : une forte cohérence découlant de son caractère français et une ouverture à des apports externes qui peuvent y être intégrés en étant francisés.

Nous sommes donc loin du mythe d'un Québec qui n'aurait jamais connu la diversité avant la Conquête et qui, de ce fait, n'aurait jamais eu son propre modèle d'intégration des nouveaux arrivants. Ce modèle existait bel et bien depuis plus d'un siècle et demi au moment de la Conquête, et il disposait de solides assises juridiques, linguistiques, sociologiques et culturelles. Si ce modèle fut remis en question suite à la Conquête, ce n'est pas parce qu'il était inefficace. Au contraire, c'est parce qu'il était si efficace qu'il permit la naissance d'une culture qui fut à la base de la résistance aux conquérants. Par exemple, les conquis refusèrent d'appliquer la common law à leurs litiges privés et continuèrent de se référer à la *Coutume de Paris*<sup>17</sup>. Malheureusement, les conquérants n'acceptèrent pas de s'intégrer à cette culture en y apportant leur contribution, préférant tenter d'imposer la leur. Cette résistance des conquis et ce refus de l'intégration des conquérants firent en sorte qu'à partir de cette époque deux cultures distinctes se développèrent au Québec : une de tradition française et une de tradition anglo-saxonne.

Cette polarisation n'empêcha toutefois pas la culture de tradition française de poursuivre son évolution grâce à des emprunts étrangers, provenant notamment de la culture de tradition anglo-saxonne. Par exemple, la maison rurale du Bas-Canada, qui résulte d'une métamorphose de la maison traditionnelle du Régime français sous l'influence de l'architecture des villas anglaises, continuera d'évoluer pour devenir la première maison reconnue comme véritablement québécoise<sup>18</sup>.

Par contre, la possibilité pour la culture québécoise de tradition française de s'enrichir de divers apports étrangers fut limitée, car comme les conquérants et leurs descendants dominaient l'économie du Québec, c'est davantage à leur communauté que s'intégrèrent les immigrants qui arrivèrent par la suite (Écossais, Irlandais, Juifs et plus tard Grecs, Italiens, etc.). Mais cette intégration anglo-saxonne était différente de l'intégration française traditionnelle. Elle exigeait une assimilation linguistique qui se faisait grâce aux lois du marché davantage qu'aux lois de l'État. Puis, surtout à partir du XX<sup>e</sup> siècle, elle engendra moins

une dynamique de convergence culturelle qu'une dynamique de juxtaposition des communautés culturelles. C'est d'ailleurs cette dernière dynamique qui créa un contexte favorable à la politique du multiculturalisme qu'adopta le gouvernement fédéral au début des années 1970.

Tant que les Québécois de tradition française assuraient le maintien de leur majorité linguistique et culturelle grâce à un taux de natalité supérieur à celui des Québécois de tradition anglo-saxonne, le *modus operandi* en vertu duquel ce sont ces derniers qui intégraient la plupart des immigrants faisait l'affaire. Mais dans la foulée de la Révolution tranquille, alors que le taux de natalité des francophones diminuait et que le taux d'anglicisation des immigrants augmentait, cette façon de faire ne pouvait plus durer. C'est pourquoi les Québécois de tradition française durent alors réactualiser leur modèle d'intégration. Ils le firent en promouvant auprès des nouveaux arrivants leur langue grâce à une loi, la *Charte de la langue française* ou loi 101<sup>19</sup>, et leur culture grâce à une politique, la *Politique québécoise du développement culturel*<sup>20</sup>.

## B) Les origines contemporaines de la convergence culturelle

**C**onçue sous le premier gouvernement de René Lévesque par Camille Laurin, Fernand Dumont, Guy Rocher et Jacques-Yvan Morin, la *Politique québécoise du développement culturel* repose sur une conception riche de la culture qu'elle définit comme « un ensemble de manières de vivre qui répondent aux principaux besoins d'une collectivité [...] (qui) communique son empreinte à ce qui fait sa vie, qu'il s'agisse de la forme de ses maisons, des nuances de sa langue, de la subtilité de ses lois et sa jurisprudence, du génie de sa peinture ou des accents de son discours moral ou religieux »<sup>21</sup>.

Cette *Politique québécoise du développement culturel* s'oppose explicitement au multiculturalisme, entre autres parce que ce dernier cache une supercherie : égales en droit, les cultures sont inégales en fait. Ainsi, les Italiens et les Grecs de Montréal, tout en étant soucieux de préserver les sources de leurs cultures d'origine, doivent s'intégrer à l'une ou l'autre des vastes cultures de tradition française ou anglo-saxonne. Dès lors, la politique propose non pas de méconnaître la pluralité des sources de la culture, mais de repérer un lieu de culture qui puisse représenter leur convergence.

Comme le Québec vient de se doter d'une *Charte de la langue française* et que la langue n'est pas simplement une chaîne de mots, « il faut en accepter

*Cette Politique québécoise du développement culturel s'oppose explicitement au multiculturalisme, entre autres parce que ce dernier cache une supercherie : égales en droit, les cultures sont inégales en fait.*

la suite logique »<sup>22</sup>. Le français devant être la langue commune, la « culture de tradition française » devrait servir de « foyer de convergence »<sup>23</sup>. D'autant plus que cette culture bénéficie d'une aire linguistique depuis des siècles et qu'elle se reflète dans la conscience d'une identité nationale. En d'autres mots, la culture de tradition française doit être la culture de convergence parce qu'elle est liée à la survie de la langue française et à l'existence d'une nation distincte en Amérique du Nord.

Cela est d'autant plus pertinent que cette nation, en raison de son histoire faite de survivance et d'emprunts culturels, pourrait tracer des voies de consistance face à l'homogénéisation des cultures qui s'opère à l'échelle mondiale. Dans ce cas, s'il s'agit de favoriser

la diversité culturelle, pourquoi ne pas prôner le multiculturalisme? Parce que celui-ci risque d'accroître la hiérarchisation, l'isolement et la méfiance des différentes minorités ethniques<sup>24</sup>. Dès lors, la politique propose non pas de considérer les minorités comme des particularités folkloriques et de se borner à des programmes de subventions, mais plutôt de poursuivre une plus grande ambition. Un principe s'impose alors : les minorités ne doivent pas faire l'objet d'un service

Dans ce cas, s'il s'agit de favoriser la diversité culturelle, pourquoi ne pas prôner le multiculturalisme? Parce que celui-ci risque d'accroître la hiérarchisation, l'isolement et la méfiance des différentes minorités ethniques<sup>24</sup>.

spécialisé à côté des autres organismes culturels, car c'est la culture québécoise en tant que telle qui doit recevoir leurs apports féconds<sup>25</sup>.

À la lumière de ces considérations plus théoriques, la *Politique québécoise du développement culturel* évoque certains éléments concrets qui favorisent l'intégration des membres des minorités ou, au contraire, qui y nuisent. Parmi ceux qui y sont favorables, on retrouve l'école et son rôle en matière de sensibilisation aux valeurs, les contacts avec la culture de la majorité, notamment par la radio et la télévision, et les mesures d'accueil, qui doivent toutefois rester transitoires<sup>26</sup>. Parmi les éléments qui sont défavorables à l'intégration, on retrouve la tendance des organisations ethniques et des organisations québécoises francophones à travailler en parallèle, l'inféodation de minorités québécoises à la minorité anglophone et à des associations canadiennes ou nord-américaines ainsi que les hauts taux d'endogamie<sup>27</sup>.

Cela dit, la *Politique québécoise du développement culturel* ne vise pas à proposer une série de mesures concrètes touchant les minorités. C'est plutôt le plan d'action intitulé *Autant de façons d'être Québécois* daté de 1981 qui répond à cet objectif<sup>28</sup>. À certains égards, ce document se situe dans la continuité de la politique qui l'a précédé. Immédiatement après avoir rappelé le choix du français comme langue commune, le document stipule que le Québec a « fait comprendre que la culture québécoise doit d'abord être de tradition française » et que c'est cette culture « ainsi définie, qu'il voit comme foyer de convergence des autres traditions culturelles qu'il veut maintenir originales et vivantes partout où elles existent »<sup>29</sup>.

Cependant, dans un contexte de déprime post-référendaire, et alors que Camille Laurin n'est plus le

ministre responsable du dossier, un glissement s'opère. Le document parle de relations interculturelles et de communautés culturelles sans trop insister sur le rôle central de la culture de tradition française. Les propositions vont de l'augmentation du nombre de fonctionnaires non francophones pour combler un manque, calculé à partir des origines des noms des fonctionnaires déjà embauchés, à l'offre de services publics dans des langues d'origine en passant par des

subventions aux associations des communautés culturelles et des mesures pour sensibiliser les enseignants à la diversité culturelle<sup>30</sup>. Il s'agit de prioriser l'adaptation de la culture majoritaire aux minorités,

et non de proposer l'inverse ou, mieux encore, de proposer une approche équilibrée. C'est donc un pas vers l'inversion du devoir d'intégration propre au multiculturalisme. D'ailleurs, le plan d'action intitulé *Autant de façons d'être Québécois* est beaucoup moins critique à l'égard du multiculturalisme que ne l'est la *Politique québécoise du développement culturel*.

Ce glissement n'empêche pas certains intellectuels de défendre véritablement la convergence culturelle au cours des années 1980. En 1988, Julien Harvey, un homme d'action et de pensée proche des immigrants, affirme qu'avec la convergence culturelle il est reconnu que la culture québécoise peut être enrichie par les immigrants, pourvu que, comme culture d'accueil, elle demeure la priorité et le point de convergence des apports des diverses cultures. Pour lui, la convergence culturelle n'est donc pas l'assimilation, mais l'exigence d'être Québécois au Québec<sup>31</sup>. Dans le même esprit, quelques années plus tard, il considère que « nous avons intérêt à mieux voir ce qui nous rassemble, et que les arrivants ont droit à la ressemblance plus encore qu'à la différence »<sup>32</sup>. Plus concrètement, il mentionne qu'il conviendrait que tous les organismes qui s'occupent d'immigration soient composés à parts égales de Québécois de vieille souche et d'immigrants<sup>33</sup>.

En 1988 toujours, Gabriel Gagnon y va d'un article intitulé *Plaidoyer pour la convergence culturelle* dans lequel il affirme qu'« il n'est pas question que le Québec devienne un réseau de ghettos culturels où les francophones de souche et d'adoption ne seraient plus qu'une minorité un peu plus importante que les autres »<sup>34</sup>. Il insiste ensuite sur l'apport étranger « qui a enrichi nos syndicats, nos collèges, nos universités, nos hôpitaux, notre cuisine, notre littérature et notre cinéma » avant d'ajouter que c'est dans les écoles « qu'immigrants et Québécois francophones devraient



tisser dès aujourd'hui les convergences de demain »<sup>35</sup>.

En 1995, la convergence culturelle reçoit à nouveau l'appui du sociologue et géant intellectuel Fernand Dumont, pour qui elle doit se traduire par une double orientation : « dans les pratiques quotidiennes, la langue française, connue de tous et médiation indispensable de citoyenneté au sein de la diversité; dans l'enseignement, la connaissance de l'histoire du Québec, de ses régions et de sa culture, des institutions politiques et juridiques qui nous régissent »<sup>36</sup>.

Au cours des années 2000, divers auteurs étrangers ou issus de l'immigration contribuent à définir plus ou moins explicitement la convergence culturelle. Se référant à Gabriel Gagnon, Hélène Bertheleu voit dans la convergence culturelle « l'idée d'une progressive adhésion culturelle des immigrants à la culture québécoise dans un contexte d'ouverture à l'autre et de reconnaissance mutuelle, tout en réaffirmant l'importance de partager quelques valeurs essentielles »<sup>37</sup>. Selon Naïm Kattan, pour qui « Partis de lieux et de temps divers, nous convergeons dans un même mouvement pour bâtir le temps » :

La culture québécoise n'est pas un lieu de passage où chacun entonne sa chanson. C'est un édifice, perpétuellement en construction, jamais terminé. Pour ajouter ma pierre, il importe que j'en explore d'abord les fondements. Ouvert à tout vent, il n'y a pas assez de bras, d'ici et d'ailleurs, pour l'élever<sup>38</sup>.

Michèle Vatz-Laaroussi parle quant à elle de « mettre l'accent sur les apports des immigrants tout en les inscrivant dans un projet de société commun, projet

qui, au Québec, renvoie à la convergence culturelle »<sup>39</sup>.

Les années 2000 sont aussi marquées par une montée du concept d'interculturalisme dans la littérature. C'est dans ce contexte que Sylvana Villata publie un texte critique de l'interculturalisme qui peut être interprété comme supportant plutôt la convergence culturelle. Pour elle, le français est la langue véhiculaire de la culture. De ce fait, cette langue et l'espace culturel « lieu de convergence » sont importants pour les artistes issus de l'immigration qui désirent « s'intégrer », « être considérés comme des artistes citoyens à part entière sans être stigmatisés par une connotation ethnique » et « se fondre aux autres »<sup>40</sup>. Malgré ce désir bien réel, l'intégration culturelle plus largement ne va pas de soi, car :

si par le biais du Programme de soutien à l'interculturalisme les organismes professionnels s'identifiant aux communautés culturelles ont réussi à intéresser des publics de souche majoritairement française, mais aussi britannique, avec des résultats indéniables, à de nouvelles formes de cultures créées par des artistes issus de l'immigration, l'objectif inverse, celui de sensibiliser ce nouveau public aux productions québécoises n'a pas connu, sauf exception, beaucoup de succès jusqu'à présent<sup>41</sup>.

Cela semble logique, considérant que l'interculturalisme renforce l'impression de distance entre la culture majoritaire et les cultures minoritaires<sup>42</sup>. Cette critique étant encore d'actualité aujourd'hui, elle rend plus que jamais pertinente la convergence culturelle qui constitue l'alternative à l'interculturalisme et au multiculturalisme.

## C) L'actualité de la convergence culturelle

**E**n théorie, le multiculturalisme doit générer une société où règne l'harmonie grâce au libéralisme culturel; chacun étant appelé à évoluer dans la culture de son choix en fonction de ses préférences personnelles. Le concept même de « culture majoritaire », exprimé dans les valeurs, normes et institutions de la majorité – dans la concrétisation contemporaine de son identité et de son expérience patrimoniale et historique – devient, suivant cette conception, un archaïsme à combattre. À terme, le multiculturalisme entend promouvoir une société évidée de tout sentiment identitaire majoritaire. Bref, il s'agit de placer toutes les cultures sur un pied d'égalité et de ne consacrer aucune culture majoritaire, sans égard à l'expérience historique de la société

d'accueil et au sentiment d'identité nationale de sa population, ni au désir de très nombreux immigrants de ne pas être considérés différents.

Dans la pratique, en décourageant l'intégration culturelle, le multiculturalisme associe la valorisation des cultures minoritaires au refus d'adhérer à une culture majoritaire qui, de surcroît, n'est pas reconnue comme telle. Autrement dit, il fractionne le « Nous » en une multitude de « Eux » favorisant le foisonnement d'une myriade de petites communautés étanches. Fermeture, autoghettoïsation, refus d'intégration et braquages risquent alors d'en résulter.

C'est ce qui explique qu'au début des années 2000 en Grande-Bretagne, dans la foulée d'émeutes raciales (*race riots*) survenues après des années de politiques multiculturalistes, le rapport Cantle constate qu'il existe des minorités ethnoculturelles distinctes qui vivent une série de vies parallèles à celle de la majorité. Il en conclut qu'il faut mettre fin à cette polarisation et promouvoir l'adhésion des immigrants à l'identité nationale et la citoyenneté britannique<sup>43</sup>. Conformément aux recommandations de ce rapport et aux vœux de l'opinion publique britannique, le gouvernement travailliste rompt alors avec le multiculturalisme pour lui substituer une approche dite de cohésion de la communauté (*community cohesion*). Cette approche vise notamment un meilleur apprentissage de l'anglais et une plus grande compréhension de la culture et des valeurs britanniques par les nouveaux arrivants<sup>44</sup>. Évidemment, cela n'est pas sans rappeler la convergence culturelle.

Toutefois, force est de constater qu'un tel virage n'a pas été effectué au Canada, ni même au Québec. Pourtant, la consécration du multiculturalisme canadien est encore plus poussée que ne pouvait l'être celle du multiculturalisme britannique. Le multiculturalisme est de rigueur au sein de la fonction publique fédérale

Dans la pratique, en décourageant l'intégration culturelle, le multiculturalisme associe la valorisation des cultures minoritaires au refus d'adhérer à une culture majoritaire qui, de surcroît, n'est pas reconnue comme telle.

en vertu de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*<sup>45</sup>. L'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés* commande au système judiciaire d'interpréter les droits et libertés en conformité avec la doctrine du multiculturalisme<sup>46</sup>.

C'est d'ailleurs pourquoi la doctrine du multiculturalisme est un des facteurs qui a mené à la décision de la Cour suprême dans l'affaire du kirpan<sup>47</sup>. Rappelons que dans cette décision la cour a autorisé un élève à porter une arme blanche à l'école. L'importance de cette décision ne saurait être sous-estimée, ne serait-ce que parce qu'elle a suscité des milliers de courriels de protestation au journal *La Presse* seulement<sup>48</sup> et a été à l'origine de la crise des accommodements raisonnables. L'importance du lien entre cette décision et le multiculturalisme ne devrait pas être sous-estimée non plus, car elle a été justifiée entre autres par le fait que pour la Cour suprême « l'argument selon lequel le port du kirpan devrait être interdit parce qu'il représente un symbole de violence (...) ne tient pas compte des

valeurs canadiennes fondées sur le multiculturalisme ». De plus, ce jugement du plus haut tribunal canadien est basé sur un précédent, l'affaire *Big M Drug Mart*<sup>49</sup>, où la loi prévoyant un jour de fermeture des magasins le dimanche a été jugée inconstitutionnelle parce que contrevenant à la liberté de religion interprétée conformément à l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

À la lumière de cette affaire du kirpan, le multiculturalisme canadien apparaît beaucoup plus radical que le multiculturalisme qui existe en Europe (où l'interdiction par certains pays du port de symboles religieux, même autres que des armes blanches, dans des institutions d'enseignement a été jugée valide par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>50</sup>). Pas surprenant alors que 91 % des Québécois, dont 79 % de non-francophones<sup>51</sup>, s'opposent au port du kirpan à l'école malgré la décision de la Cour suprême.

Évidemment, en comparaison avec la convergence culturelle qui recueille une majorité d'appuis favorables<sup>52</sup>, tout cela diminue grandement la légitimité du multiculturalisme au Québec, tout comme celle de l'interculturalisme<sup>53</sup>. Car ces deux idéologies sont très proches, comme l'illustre le rapport annuel 2011-2012

sur l'application de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, qui parle d'« interculturel » à une vingtaine de reprises, et le rapport Bouchard-Taylor qui, au sujet de la décision sur le kirpan, mentionne que « [I]

es quelques jugements rendus par la Cour suprême en matière d'accommodement religieux auraient pu tout aussi bien s'appuyer sur la charte québécoise et sur l'interculturalisme »<sup>54</sup>.

Cette affirmation contredit pourtant Gérard Bouchard qui prétend que, à la différence du multiculturalisme, l'interculturalisme prend acte de la méfiance des Québécois à l'égard des religions<sup>55</sup>. De même, une brève revue des définitions de l'interculturalisme, de l'éducation interculturelle ou des relations interculturelles contenues dans une dizaine de politiques révèle que le professeur Bouchard a tort d'associer l'interculturalisme à la reconnaissance de l'existence d'une culture majoritaire<sup>56</sup>. En effet, l'analyse d'un échantillon de politiques interculturelles ou d'éducation interculturelle adoptées par des institutions québécoises (commission scolaire, ville, cégep, etc.) et choisies au hasard nous apprend qu'aucune de ces définitions ne réfère à l'existence d'une culture majoritaire<sup>57</sup>. Même les définitions de

l'interculturalisme et de l'interculturel contenues dans le rapport Bouchard-Taylor ne mentionnent nullement l'existence d'une majorité culturelle<sup>58</sup>! La définition de l'interculturalisme contenue sur le site web du gouvernement du Québec est tout aussi muette concernant l'existence d'une culture majoritaire<sup>59</sup>. Comme dirait le Tartuffe de Molière : « Cachez-moi ce sein que je ne saurais voir ». Et pourtant, cela est logique puisque, tout comme l'étymologie du mot multiculturalisme renvoie à l'existence de multiples cultures et non à la centralité d'une culture, l'étymologie du mot interculturalisme renvoie à l'interaction entre plusieurs cultures et non à la centralité d'une culture. Bien sûr, il en va tout autrement pour la convergence culturelle. Bref, au-delà des différences mineures qui peuvent exister entre le multiculturalisme et l'interculturalisme, ils ont tous deux les mêmes défauts

Vraiment, le droit autant que les faits nous mènent à conclure qu'il est temps que l'État québécois mette tout son poids au service non pas du multiculturalisme ou de l'interculturalisme, mais de la convergence culturelle.

: la non-reconnaissance de l'existence d'une culture majoritaire et le renforcement de l'impression de distance entre les cultures majoritaire et minoritaires.

D'ailleurs, sur ce dernier point, autant le multiculturalisme que l'interculturalisme supposent qu'un immigrant ne peut pas faire siennes la culture, l'histoire et l'identité québécoises de la même façon qu'un Québécois de tradition française<sup>60</sup>. Or, c'est précisément cette prétention que rejette la convergence culturelle. En vertu de ce modèle, un immigrant peut adhérer à la culture nationale de la même façon qu'un non-immigrant, c'est-à-dire en y apportant sa contribution originale, par exemple, mais pas

nécessairement en s'inspirant de la culture de son pays d'origine, comme un non-immigrant peut le faire en s'inspirant de la culture de sa région d'origine ou de sa classe sociale<sup>61</sup>.

Lorsque l'auteure Djemila Benhabib choisit de s'établir à Trois-Rivières et dit qu'il s'agit d'une ville d'histoire qui a une mémoire, elle fait siennes la culture, l'histoire et l'identité québécoises de la même façon qu'un Québécois de tradition française pourrait le faire<sup>62</sup>. Lorsque, par ses films destinés à tous les Québécois sans distinction d'origines, Ricardo Trogi saisit ou reconstitue des phénomènes ou des périodes dans l'histoire du Québec, il fait plus que faire siens la culture, l'histoire et les référents identitaires québécois, il contribue à leur évolution ou du moins à la conscience qu'en ont les Québécois. Aussi, pensons

à Saputo qui a choisi de devenir une grande compagnie avec une usine à Saint-Hyacinthe, au cœur du Québec agricole, plutôt que d'être une micro entreprise de la Petite Italie qui se contente d'entretenir

des relations interculturelles avec les Québécois de tradition française. Ainsi, elle contribue à l'économie et la culture québécoises, entre autres par sa promotion du soccer qui concourt à la hausse de popularité de ce sport. Elle semble donc avoir fait elle aussi le choix de la convergence culturelle. Ce qui ne l'empêche pas de maintenir son siège social à Saint-Léonard, bien au contraire...

Vraiment, le droit autant que les faits nous mènent à conclure qu'il est temps que l'État québécois mette tout son poids au service non pas du multiculturalisme ou de l'interculturalisme, mais de la convergence culturelle.

## II. LES POSSIBLES TRADUCTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES DU CONCEPT DE CONVERGENCE CULTURELLE

**A**fin de saisir comment pourrait se traduire juridiquement et politiquement la convergence culturelle, il importe d'analyser des textes législatifs pouvant nous inspirer, d'exposer des principes ou

valeurs susceptibles de figurer dans une loi sur la convergence culturelle et de donner des exemples concrets liés à une éventuelle politique en cette matière.

## A) Les textes législatifs pouvant servir de modèles

**D**ans le but d'en arriver à proposer une première ébauche d'un projet de loi sur la convergence culturelle, une analyse s'impose. Cette analyse porte sur certaines lois ou certains projets de loi pouvant servir d'inspiration quant à la forme ou quant au fond. Ces textes législatifs sont d'abord la *Loi sur le multiculturalisme canadien* et le projet de loi 16, *Loi favorisant l'action de l'administration à l'égard de la diversité culturelle*<sup>63</sup>. En ce qui concerne la forme, il y a aussi lieu de commenter certains aspects de deux lois-cadres québécoises : la *Loi sur le développement durable*<sup>64</sup> et la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires*<sup>65</sup>. Pour ce qui est du fond, certains aspects des projets de loi 195<sup>66</sup> et 391<sup>67</sup> déposés par le Parti Québécois et le projet de loi 94<sup>68</sup> déposé par le Parti libéral du Québec sont repris. Enfin, en ce qui a trait aux considérants, la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*<sup>69</sup> compte parmi nos sources d'inspiration. L'analyse de ces textes législatifs porte donc sur les considérants, mais aussi les titres, les objets, les principes, les organismes visés, les politiques qui en découlent et les articles interprétatifs.

Au niveau du titre, la *Loi sur le multiculturalisme canadien*, le projet de *Loi sur l'identité québécoise* et le projet de *Loi visant à affirmer les valeurs fondamentales de la nation québécoise* indiquent qu'il y a lieu d'inclure une référence à la québécoisité. Ces textes législatifs, de même que la *Loi sur le développement durable* et la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* montrent qu'un titre court référant à l'objet de la loi est approprié. Le projet de loi que nous proposons s'intitulerait donc : *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises*.

Pour ce qui est des considérants, la *Loi sur le multiculturalisme canadien* réfère notamment aux autochtones, à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à des lois ou politiques fédérales pertinentes l'ayant précédé, dont la *Loi sur les langues officielles*<sup>70</sup>. La *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* mentionne les nations autochtones et la communauté québécoise d'expression anglaise. La *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* s'attarde à l'histoire, aux autochtones et interpelle la « population et tous les acteurs socioéconomiques ». La *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises*

pourrait inclure des considérants portant sur l'histoire, la *Charte de la langue française*, la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Politique québécoise du développement culturel* et l'interpellation de l'État, de la population, des acteurs et des institutions de la nation. Elle pourrait aussi contenir des considérants référant aux nations autochtones et à la communauté québécoise d'expression anglaise, entre autres, afin de préciser dès le départ que ces nations et cette communauté ne sont pas visées par la convergence culturelle comme le sont les minorités ethniques.

Selon son article 1, l'objet de la *Loi sur le développement durable* est « d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable ». De semblable

Le projet de loi que nous proposons s'intitulerait donc : *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises*.

manière, la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* précise son objet à l'article 1, en référant à l'adaptation du cadre de gestion. Le projet de loi 16, *Loi favorisant l'action de l'administration à l'égard de la diversité culturelle*, précise à son article 1 deux objets distincts, mais liés, soit le fait de « favoriser l'action de l'Administration à l'égard de la diversité culturelle » et de « favoriser l'action de l'Administration en matière de lutte contre la discrimination ». La *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises* pourrait elle aussi préciser son double objet. Cet article sur l'objet pourrait aussi référer à l'Administration. Cependant, comme son ambition dépasse le cadre étatique et embrasse la société, sur ce point le libellé de son objet devrait être différent de celui de la *Loi sur le développement durable* et de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires*.

Pour ce qui est des organismes visés, il faut savoir que la *Loi sur le multiculturalisme canadien* a une portée très large puisqu'elle vise : « a) les ministères, organismes — bureaux, commissions, conseils, offices ou autres — chargés de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil; b) les établissements publics et les sociétés d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ». Seuls sont exclus explicitement les territoires et les bandes indiennes. La *Loi sur le développement durable* et

la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* incluent chacune une définition large du mot « Administration ». La *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises* aurait avantage à s'inspirer de ces deux dernières lois quant à la forme, puisqu'elle aussi vise des organismes publics québécois, tout en ayant une portée encore plus large de manière à constituer une réplique proportionnée à la *Loi sur le multiculturalisme canadien*. De plus, vu l'importance de l'école pour l'intégration, elle devrait viser les institutions d'enseignement.

Au niveau des principes, la *Loi sur le multiculturalisme canadien* prévoit à son article 3 que « La politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme consiste : a) à reconnaître le fait que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale [...] b) à reconnaître le fait que le multiculturalisme est une caractéristique fondamentale de l'identité et du patrimoine canadiens [...] », ainsi de suite. La *Loi sur le développement durable* précise quant à elle qu'« Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants : a) "santé et qualité de vie" : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature; [...] ». Puis, s'en suit une quinzaine d'autres principes définis eux aussi en une ou deux phrases courtes. La *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* contient un article fort semblable quant à sa forme qui définit six principes. La *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises* pourrait s'inspirer de ces deux lois-cadres québécoises en énonçant et en définissant, autant que possible succinctement, un certain nombre de principes.

La *Loi sur le multiculturalisme canadien* prévoit l'existence d'une politique et d'un ministre chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la loi et de la politique. Ce ministre détient de vastes pouvoirs pour mettre en œuvre cette politique. La *Loi sur le développement durable* et la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* prévoient plutôt une stratégie dont est responsable le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'une ou le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour l'autre. La première de ces lois prévoit

aussi que chaque organisme visé doit adopter un document pour établir ses objectifs eu égard à la stratégie et faire état sous une rubrique spéciale de son rapport annuel de ses activités liées à l'atteinte de ces objectifs. Un élément semblable à ce dernier est prévu dans la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires*. Le projet de loi 16, *Loi favorisant l'action de l'administration à l'égard de la diversité culturelle*, précise qu'un ministre désigné par le gouvernement développe et propose une politique gouvernementale. Elle précise aussi que chaque organisme visé adopte et publicise une politique. La *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises* pourrait donc prévoir une politique, un ministre désigné par le gouvernement et possédant de vastes pouvoirs pour proposer et mettre en œuvre la politique, une politique sectorielle par organisme visé et des mesures de reddition de comptes.

Pour ce qui est du fond, plusieurs projets de loi déposés au cours des dernières années mentionnent des principes ou des valeurs pertinentes pour une *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises*. Le projet de loi 94 précise que : « Tout accommodement doit respecter la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12), notamment le droit à

**Il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française.**

l'égalité entre les femmes et les hommes et le principe de la neutralité religieuse de l'État selon lequel l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière ». Le projet de loi 391 précise au sujet de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec qu'elle « est modifiée par le remplacement de l'article 50.1 par le suivant : « 50.1. La Charte doit être interprétée de manière à tenir compte du patrimoine historique du Québec et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français et la séparation entre l'État et la religion ». Le projet de loi 195 va dans le même sens avec un article 50.1 libellé comme suit : « Dans l'interprétation et l'application de la présente Charte, il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française, de protéger et de promouvoir la culture québécoise, de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de préserver la laïcité des institutions publiques ». La *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises*

pourrait donc inclure des dispositions semblables.

Enfin, le tour des positions liées à l'intégration culturelle proposées ou adoptées à l'Assemblée nationale ne serait pas complet sans la mention de deux motions pertinentes : celle portant notamment, mais pas exclusivement, sur le crucifix et celle portant sur le kirpan. Ces deux motions adoptées à l'unanimité se lisent comme suit :

QUE l'Assemblée nationale réitère sa volonté de promouvoir la langue, l'histoire, la culture et les valeurs de la nation québécoise, favorise l'intégration de chacun à notre nation dans un esprit d'ouverture et de réciprocité, et témoigne de son attachement à notre patrimoine religieux et historique représenté notamment par le crucifix de notre Salon bleu et nos armoiries ornant nos institutions;

QUE l'Assemblée nationale appuie sans réserve la décision prise par sa Direction de la sécurité à l'effet d'interdire le port du kirpan lors des consultations portant sur le projet de loi 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, appliquant ainsi le principe de neutralité de l'État.

Tout comme les textes législatifs que nous avons analysés plus en détail, ces projets de loi et ces motions nous permettront de dégager des éléments de contenu susceptibles de faire consensus, en plus de nous aider à mieux libeller les principes et valeurs de notre projet de *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises*.

## B) Les principes et valeurs d'une loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises

**N**ous parlons de principes et de valeurs sans vouloir distinguer très clairement les uns des autres, car à notre avis tous les principes qui suivent sont aussi des valeurs. Le concept de principe nous semble important, parce qu'en droit, il suppose une interprétation large de sa portée et une interprétation stricte de ses exceptions. Le concept de valeur nous semble tout aussi pertinent parce qu'il a une connotation sociologique fort appropriée pour un projet de loi ayant pour ambition d'influencer la société tout entière. Sans parler que des projets de loi antérieurs, dont certains principes ou valeurs sont tirés, employaient ce concept de valeur.

L'objet de la loi que nous proposons est évidemment la convergence culturelle. En s'inspirant notamment de la *Politique québécoise du développement culturel*<sup>71</sup>, il serait possible de définir cet objet comme suit : « La présente loi vise à favoriser l'action de l'Administration et de la société pour faire en sorte que la culture québécoise de tradition française constitue la culture commune et le foyer de convergence des traditions culturelles des minorités ethniques présentes au Québec et, pour ce faire, qu'elle s'enrichisse d'apports provenant de ces traditions ». Comme nous l'avons illustré au début de la présente étude, ce principe peut être compris à

la lumière des tous débuts de l'histoire du Québec. Il peut également l'être à la lumière de son histoire plus récente marquée par l'apport d'une foule d'artistes issus d'une minorité ou venus de l'étranger enrichir la culture au Québec. Il y a Jordi Bonet et ses murales qui décorent magnifiquement là une station de métro, ici une école. Plus près de nous, on peut penser à Rachid Badouri et ses numéros d'humour qui parfois évoquent des situations typiques de familles maghrébines; ce qui ne les empêche pas d'être profondément québécois. La convergence culturelle peut aussi être le fait d'un artiste québécois de tradition française qui enrichit son œuvre d'apports provenant de cultures minoritaires ou étrangères. Les aînés se souviendront que Michel Louvain s'est d'abord fait connaître non pas avec *La Dame en bleu*, mais avec *Buenas noches mi amor*, une

Elle vise aussi à favoriser l'action de l'Administration et de la société pour faire partager les valeurs québécoises, entre autres à travers la diffusion d'œuvres et de productions artistiques.

chanson de langue française au titre espagnol.

Un deuxième alinéa de l'article consacré à l'objet de la loi pourrait porter sur les valeurs énoncées par la loi : « Elle vise aussi à favoriser l'action de l'Administration et de la société pour faire partager les valeurs québécoises, entre autres à travers la diffusion

d'œuvres et de productions artistiques ». Plusieurs exemples d'œuvres et de productions artistiques pouvant contribuer à faire partager des valeurs sont mentionnés dans la présente section.

Vu l'importance de rappeler le lien consubstantiel qui unit la langue française à la culture québécoise, il convient de prévoir à titre de premier principe que : « la langue française, outre un outil de communication indispensable au Québec, est le principal véhicule de la culture québécoise ». Évidemment, ici, il est presque superflu de mentionner une œuvre en particulier, c'est tout le théâtre, le cinéma, la littérature, etc. qui témoignent de cette réalité. Allons-y tout de même avec l'œuvre d'un poète né d'un père irlandais qui est indissociable autant de la langue française que de la culture québécoise, Émile Nelligan, notamment avec son *Soir d'hiver*, qui n'aurait pu être écrit ailleurs qu'au Québec et dont les premiers vers résonnent encore à nos oreilles plus d'un siècle après leur composition : « Ah! comme la neige a neigé! Ma vitre est un jardin de givre ».

Après avoir mentionné l'importance de la culture québécoise de tradition française et de la langue française, il est primordial d'évoquer l'impératif catégorique du maintien de leur statut majoritaire, qui différencie la convergence culturelle autant du multiculturalisme que de l'interculturalisme : « la culture québécoise de tradition française et de langue française doit demeurer largement majoritaire au Québec ». Pour illustrer l'importance de ce principe,

Comme ce principe du maintien du statut majoritaire et la convergence culturelle en général sont susceptibles d'être perçus, à tort, comme ayant des visées assimilationnistes, il importe de prévoir un principe précisant que ce n'est pas le cas.

le documentaire de Lise Payette *Disparaître* pourrait sans doute être utile et donner lieu à des débats permettant de mieux en saisir le sens. D'un point de vue plus symbolique, la sculpture *Le cœur des Îles* d'Armand Vaillancourt peut servir à illustrer la lutte des Madelinots pour leur survie à travers les siècles et, puisque chaque identité régionale est une incarnation de l'identité nationale, la lutte du peuple québécois tout entier, seul sur son île face à une mer anglophone, mais debout, fier et maître chez lui.

Comme ce principe du maintien du statut majoritaire et la convergence culturelle en général sont susceptibles d'être perçus, à tort, comme ayant des visées assimilationnistes, il importe de prévoir un principe

précisant que ce n'est pas le cas. Ce principe pourrait être formulé ainsi : « l'assimilation forcée, au sens de fusion des personnes appartenant à des minorités ethniques dans la majorité qui mène à la disparition de celles-ci sans laisser de traces, est refusée »<sup>72</sup>. L'expression « minorités ethniques » est utilisée parce que c'est celle que l'on retrouve dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*<sup>73</sup>. La mention du mot « forcée » nous semble pertinente dans la mesure où il ne serait pas souhaitable que l'État s'oppose systématiquement à la volonté de toute personne immigrante souhaitant s'assimiler. Par exemple, on peut penser que le fait pour une personne d'origine étrangère adoptée par des Québécois de tradition française de ne pas ressentir le besoin d'être culturellement proche de son pays d'origine n'a en soit rien de répréhensible. Pour illustrer l'importance du principe du refus de l'assimilation forcée, il y a notamment le film *Le peuple invisible* de Richard Desjardins qui porte sur les Algonquins. Évidemment, il ne s'agit pas de dire que la situation des immigrants est similaire à celle des Autochtones, qui sont reconnus comme formant des nations, mais de retracer ce qui dans l'histoire a mené le Québec à refuser l'assimilation des minorités habitant son territoire.

Puisque la convergence culturelle refuse l'assimilation forcée, elle propose une autre voie aux immigrants, celle de l'intégration. Toutefois, cette intégration ne peut être définie comme celle découlant du multiculturalisme ou de l'interculturalisme qui, tous deux, réfèrent à l'adaptation réciproque ou mutuelle de la société d'accueil et des immigrants, de même qu'à la participation de ces derniers à la vie de la société<sup>74</sup>. Dans la perspective de la convergence culturelle, qui tout en refusant l'assimilation reconnaît le rôle

central de la majorité, de ses institutions, de sa langue, de ses valeurs et de sa culture, il convient de définir l'intégration comme suit : « un processus continu marqué par la participation de tous, y compris des personnes appartenant à des minorités ethniques, à des institutions sociales fondées sur une langue commune. Ce processus favorise une adaptation réciproque, mais asymétrique, en ce sens que ces minorités sont appelées à faire des efforts d'adaptation culturelle plus grands que ceux consentis par la société d'accueil, le tout dans le but de partager des valeurs communes portées par la culture commune ». Bien qu'il soit difficile de trouver une œuvre illustrant un principe d'une telle complexité, vu l'importance de l'école dans l'intégration, on peut penser que les documentaires *Les enfants de la loi 101*

d'Anita Aloisio et *La classe de madame Lise* de Sylvie Groulx sont des plus pertinents.

Même si la définition de l'intégration ne réfère pas à l'identité nationale, il va de soi que celle-ci est concernée par la convergence culturelle. C'est pourquoi un autre principe important pourrait se lire comme suit : « l'identité nationale québécoise occupe la place centrale parmi les multiples appartenances que peut avoir un citoyen du Québec, qu'il soit ou non issu d'une minorité ethnique »<sup>75</sup>. Ici, il est possible de penser entre autres à Normand Brathwaite qui, avec ses innombrables participations à titre d'animateur du spectacle de la Fête nationale, s'est très certainement approprié l'identité nationale. Il y a aussi Jim Corcoran, anglophone amoureux de la langue française qui a écrit des chansons devenues des classiques du répertoire québécois, avant de faire découvrir la culture québécoise au public anglophone à titre d'animateur de radio. Et pour illustrer le ridicule d'une identité multiple qui marginalise l'identité québécoise, Elvis Gratton et sa tirade sur son identité de « Canadien Américain francophone d'Amérique du Nord » peut être très efficace.

Dans la même optique, comme nous l'avons vu notamment avec Julien Harvey, la convergence culturelle suggère que les institutions, particulièrement celles d'importance pour les immigrants, doivent être composées autant que possible d'immigrants et de Québécois de tradition française, d'où le principe de la mixité : « au sein des quartiers urbanisés, des écoles et des autres institutions importantes pour les minorités ethniques, il convient que les personnes appartenant à ces minorités soient autant que possible amenées à fréquenter sur une base régulière des personnes appartenant à la majorité et inversement ». Étant donné que parmi les institutions pouvant être mixtes on retrouve la famille, la série *Pure laine* portant sur une famille québécoise multiethnique peut avoir une vertu pédagogique à cet égard.

De manière à préciser que, contrairement au multiculturalisme et à l'interculturalisme, la convergence culturelle ne se préoccupe pas tant des races et des religions, mais plutôt des œuvres de l'esprit (musique, littérature, etc.), il y a lieu d'inclure un principe à cet effet<sup>76</sup>. Surtout considérant que ces œuvres peuvent contribuer puissamment à transmettre des valeurs. Ce principe se lirait donc ainsi : « les œuvres et productions artistiques, notamment dans le domaine des arts et des lettres, jouent un rôle vital

au Québec, entre autres en favorisant l'expression de la culture dans toute sa richesse et en contribuant à la transmission de valeurs ». Évidemment, plusieurs œuvres ou productions artistiques pouvant transmettre des valeurs sont citées en exemples dans la présente section.

En ce qui concerne les valeurs proprement dites que des œuvres ou des productions artistiques peuvent transmettre, il y a d'abord l'égalité entre les femmes et les hommes qui est mentionnée autant dans les projets de loi 391 et 195 du PQ que dans le projet de loi 94 du PLQ<sup>77</sup>. Ces projets de loi ne définissent toutefois pas cette valeur. C'est pourquoi il convient de la préciser ainsi : « les femmes et les hommes sont égaux, notamment en matière de droits, de liberté et de capacité d'exercer un leadership, autant dans la sphère publique que dans la sphère privée »<sup>78</sup>. Comme œuvres artistiques susceptibles de transmettre cette valeur, qui en droit concerne autant les hommes que les femmes, mais qui en fait vise d'abord ces dernières, il y a *Femme libérée* de Cookie Dingler, qui est toutefois une chanson française, et dans le répertoire québécois, *Ginette* de Beau Dommage<sup>79</sup>. Toujours du côté de la chanson, on peut penser qu'une figure comme celle de *La Bolduc* (née Mary Rose Anna Travers) représente

**Il convient que les personnes appartenant à ces minorités soient autant que possible amenées à fréquenter sur une base régulière des personnes appartenant à la majorité et inversement.**

bien la force de la femme québécoise, sa capacité à représenter le peuple et à influencer la culture – songeons à son influence sur Clémence Des Rochers ou Gilles Vigneault qui à leur tour ont influencé la génération suivante d'artistes. Du côté du théâtre, la pièce *Les Fées ont soif* de Denise Boucher mérite certainement le détour. Enfin, nous ne pouvons passer sous silence Éva Circé-Côté et son œuvre à la fois artistique et politique, qui est si riche d'enseignements sur la question du statut de la Femme.

L'autre valeur mentionnée dans trois projets de loi et une motion cités ci-dessus, soit la neutralité religieuse de l'État, mérite aussi d'être reprise. Afin de favoriser autant que possible le consensus autour de cette valeur susceptible autant de diviser que de rassembler, il y a lieu de combiner des éléments des contextes et des définitions contenues dans les projets de loi du PQ et dans celui du PLQ : « l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière, tout en prenant en compte le patrimoine historique de la nation québécoise ». Quant à savoir comment transmettre



cette valeur, on peut penser que, avec l'observation du patrimoine religieux bâti, l'enseignement de l'histoire, précisément celle de la période de domination de l'Église catholique, est sans doute le meilleur moyen d'y parvenir. Il s'agirait évidemment de parler autant des parts d'ombre, pensons aux Orphelins de Duplessis, que des parts de lumière, par exemple avec les figures de Jeanne Mance, cofondatrice de Montréal, du curé Labelle, du Frère André ou du Frère Marie-Victorin. Des œuvres illustrant les effets néfastes qu'a pu avoir une trop grande influence de l'Église à une certaine époque pourraient aussi être utiles. Le roman *Le Libraire* de Gérard Bessette, avec sa critique ironique de la censure pratiquée dans un petit village soumis à l'Église, nous vient immédiatement en tête.

Évidemment, une fois consacrée dans une loi, la neutralité religieuse de l'État est susceptible d'influencer les pratiques et dans une moindre mesure la jurisprudence en matière d'accommodement raisonnable. Cela est encore plus probable si cette valeur est renforcée par d'autres, telle la sécurité. D'ailleurs, cette dernière valeur est mentionnée dans le projet de loi 94 à titre de motif pouvant justifier le refus d'un accommodement à la règle selon laquelle une personne à qui des services publics sont rendus

**Toute personne, qu'elle appartienne à la majorité ou à une minorité ethnique, a droit de maintenir et de faire progresser la culture commune avec les autres membres de la nation québécoise.**

doit avoir le visage découvert. Et elle est au cœur de la décision unanime de la Cour d'appel du Québec<sup>80</sup> qui, avant d'être renversée par la Cour suprême du Canada, avait décidé que l'interdiction du kirpan à l'école était justifiée et légale. Fait à noter, s'appuyant sur le témoignage d'un psychoéducateur ayant mené une étude poussée sur la violence dans les écoles, dans sa décision, le plus haut tribunal québécois invoque la sécurité, mais aussi l'importance de la perception de sécurité. C'est pourquoi nous serions tentés de définir la valeur de sécurité ainsi : « la sécurité, physique et psychologique, de même que la perception de vivre dans un environnement sécuritaire ». Ici, on peut penser à l'épisode *L'amour qui tue* de la télésérie dramatique de Janette Bertrand *L'Amour avec un grand A*, car il pourrait servir à illustrer l'importance de la sécurité comme valeur québécoise, du moins auprès d'un public excluant les jeunes enfants.

Au sujet des enfants, il y aurait sans doute lieu de prévoir une valeur les visant précisément, celle de la protection des enfants. Cela nous apparaît important

pour fournir un outil supplémentaire aux plaideurs qui s'opposent aux accommodements mettant en péril cette sécurité. Cette valeur nous semble d'autant plus digne d'être consacrée législativement qu'elle est véhiculée depuis longtemps par de nombreuses productions artistiques marquantes, tel le film *Les voleurs d'enfants* de Paul Arcand, le roman et la minisérie *Des fleurs sur la neige* et surtout la pièce de théâtre ainsi que les films consacrés à *Aurore l'enfant martyre*. Il ne fait pas de doute que le thème de ces œuvres, toutes diverses, mais ayant en commun d'être basées sur des histoires vraies, a profondément marqué les Québécois de toutes les générations. Cela justifie de prévoir une définition large de cette valeur : « les enfants, particulièrement les plus vulnérables, doivent être protégés aux niveaux physique, psychologique et affectif ». Interprété à la lumière des œuvres mentionnées ci-dessus, ce principe signifie que chacun, autant l'État que chaque citoyen individuellement, a le devoir d'intervenir lorsque la sécurité ou le bien-être d'un enfant est menacé.

Pour avoir la force nécessaire à la création d'une alternative forte au multiculturalisme qui, rappelons-le, est appuyée par une loi fédérale et une disposition de la Constitution canadienne, tous ces principes et valeurs doivent figurer au sommet de la hiérarchie des normes

juridiques québécoises. C'est pourquoi la section de cette loi portant sur les dispositions modificatives devrait contenir un article prévoyant que : « Les principes et valeurs de

la présente loi ont préséance sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un autre acte ou document émanant de l'Administration ». Pour régler la question de ses rapports avec la Charte québécoise, la *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises* devrait comprendre un autre article : « La Charte des droits et libertés de la personne doit être interprétée de manière à tenir compte des principes et valeurs de la présente loi ». Enfin, comme cette charte prévoit à son article 43 que « Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe », il y a lieu de prévoir l'ajout d'un article à cette charte qui se lirait comme suit : « Toute personne, qu'elle appartienne à la majorité ou à une minorité ethnique, a droit de maintenir et de faire progresser la culture commune avec les autres membres de la nation québécoise ». Évidemment, comme les principes et les valeurs de cette loi, ce droit serait renforcé par une politique.

## C) La politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises

**U**ne politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises devrait préciser des objectifs, des moyens, des intervenants, leurs rôles et responsabilités, des modes d'évaluation et des échéanciers. Quoique l'ébauche de projet de loi annexée à la présente étude apporte des précisions à cet égard, il n'entre pas dans l'objectif de cette étude d'aller aussi loin. Il convient toutefois de donner quelques exemples concrets de ce que pourraient vouloir dire les principes et valeurs de la loi s'ils devaient être précisés dans une politique.

En ce qui concerne l'objet de la loi, celui de la convergence culturelle, il se traduirait par des mesures telle une plus grande diffusion d'œuvres québécoises auprès des minorités ethniques, surtout d'œuvres susceptibles de transmettre des valeurs, et des productions culturelles québécoises impliquant des apports provenant de cultures minoritaires.

Le principe de la langue française comme principal véhicule de la culture québécoise pourrait se traduire par une discrimination positive en faveur des artistes qui créent en langue française. Une mesure semblable est envisageable pour ce qui est de la culture scientifique, quoique dans certains domaines l'hégémonie de l'anglais est telle que l'encouragement à la traduction française des travaux de scientifiques québécois serait déjà un progrès énorme. On peut aussi penser que le contenu lié aux codes culturels dans les cours de francisation offerts aux nouveaux arrivants devrait être bonifié. Par exemple, l'abc de la bise n'est-il pas une clé essentielle de la socialisation dans toute société de culture française?

Au sujet du maintien du statut largement majoritaire de la culture québécoise de tradition française et de la langue française, il est possible d'envisager que la politique ait des objectifs chiffrés précis. Par exemple, le rétablissement d'une majorité de 80 % de francophones au Québec et d'une majorité de plus de 50 % à Montréal. Et bien sûr, l'offre culturelle sur le marché devrait refléter ces pourcentages et, pour faire face à la culture de masse anglo-américaine, surreprésenter légèrement la culture québécoise de tradition française. Cela suppose un renforcement de certaines mesures de défense du français, particulièrement celles touchant plus directement la culture, comme les quotas de chansons francophones à la radio. Mais cela suppose

aussi de nouvelles mesures, telle l'incitation à l'emploi de chansons francophones dans les bandes sonores de films québécois ou dans les endroits publics en général (magasins, épiceries, etc.). En ce qui concerne les institutions anglophones ou autochtones, l'application de ce principe signifierait non pas la francisation de ces institutions, mais la prise en compte par celles-ci de la réalité du statut largement majoritaire de la culture québécoise de tradition française et de la langue française. À titre d'exemple, les écoles anglaises devraient apprendre cette réalité à leurs élèves et accorder à l'apprentissage du français langue seconde une importance capitale.

Le principe du refus de l'assimilation forcée est déjà largement appliqué, entre autres en raison de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Par exemple, il est déjà prohibé pour une école de forcer un élève à enfreindre un interdit alimentaire de sa religion. Avec la consécration de ce principe dans une loi sur la convergence culturelle, il serait possible d'aller plus loin. Ainsi, un programme d'aide visant à éviter la disparition d'une langue minoritaire du Québec sans nuire à l'apprentissage de la langue française serait parfaitement envisageable.

En ce qui concerne l'intégration, les mesures envisageables sont si vastes et diverses qu'en énumérer un nombre limité nous laisserait sur notre faim. Contentons-nous plutôt d'insister sur la spécificité de la définition de l'intégration dans une perspective de convergence culturelle, soit le fait qu'elle reconnaît que le devoir d'adaptation des immigrants est plus grand que celui de la majorité, qui existe tout de même. Cette spécificité devrait être mentionnée dans tous les documents gouvernementaux qui abordent l'intégration. De même, considérant que dans cette perspective l'intégration doit mener à l'inclusion d'apports immigrants dans la culture québécoise de

**Par exemple, le rétablissement d'une majorité de 80 % de francophones au Québec et d'une majorité de plus de 50 % à Montréal.**

tradition française, et que cela ne se fait souvent qu'à moyen ou long terme, des politiques favorisant cette intégration devraient viser aussi les immigrants de deuxième ou même troisième génération, alors que des politiques multiculturalistes ou interculturalistes

peuvent se contenter de viser la simple insertion des immigrants de première génération.

Le principe de l'appropriation identitaire n'entre pas en contradiction avec l'existence de minorités vivantes et actives, mais il y a lieu de prévoir des mesures pour que leur institutionnalisation se fasse de manière à favoriser leur identification au Québec. Une politique de la convergence culturelle pourrait faire en sorte que l'organisation de ces minorités se fasse plus souvent sur une base nationale que sur une base canadienne, nord-américaine ou même strictement montréalaise. Par exemple, à l'heure actuelle, l'islam québécois est fréquemment représenté par des associations canadiennes ou montréalaises<sup>81</sup>, ce qui n'est pas l'idéal du point de vue de l'identité québécoise. De plus, le principe de l'appropriation identitaire serait sans doute bien servi par des projets visant à faire la promotion de l'identité québécoise auprès de Québécois issus de l'immigration. Les projets possibles sont nombreux : distribution de petits drapeaux fleurdelisés dans Montréal-Nord lors du jour du Drapeau; commémoration de la Journée nationale des patriotes dans un secteur de Brossard où vivent

De plus, le principe de l'appropriation identitaire serait sans doute bien servi par des projets visant à faire la promotion de l'identité québécoise auprès de Québécois issus de l'immigration.

plusieurs Québécois d'origine chinoise; Francofête avec des Gatinois d'origine portugaise; prix pour le cégépien issu de l'immigration s'étant le plus distingué en littérature québécoise, etc. Dans la même lignée, il nous apparaît anormal que plusieurs membres de minorités habitant Montréal n'aient jamais visité la ville de Québec, et ce, même lorsqu'ils sont nés au pays. Des mesures devraient être prises pour que les nouveaux arrivants et les membres des minorités soient encouragés à visiter la capitale nationale, leur capitale nationale. On peut penser à la remise d'un dépliant promotionnel aux nouveaux immigrants lors de leur arrivée ou à des visites scolaires organisées par des écoles de Montréal ou d'ailleurs. Le même raisonnement est vrai, dans une moindre mesure et encore, pour les régions du Québec situées à l'extérieur du grand Montréal. Elles aussi sont des viviers de la culture québécoise de tradition française et de l'identité nationale, comme nous l'ont appris les premiers folkloristes (Barbeau, Lacoursière, Savard, etc.)<sup>82</sup>. Enfin, le *Code civil du Québec* étant un véhicule et un symbole de l'identité et des valeurs québécoises<sup>83</sup> trop peu connu du grand public, ses principes, telles la liberté contractuelle et la protection des cocontractants

vulnérables, pourraient être vulgarisés dans le cadre de campagnes de sensibilisation visant notamment les nouveaux arrivants. D'autant plus que peu après leur arrivée, ces derniers doivent rapidement signer une multitude de contrats (bail, contrat de travail, etc.) dans un environnement juridique souvent inconnu. Ils ont donc tout intérêt à s'appropriier ce code pour mieux défendre leurs droits; tout comme la société d'accueil a intérêt à ce qu'ils se l'approprient, plutôt que de se référer à des normes communautaires ou religieuses. Plus largement, 2014 pourrait être l'occasion de célébrer en grand le vingtième anniversaire du *Code civil du Québec*, et 2016 celle de célébrer tout autant les cent cinquante ans de l'entrée en vigueur de son ancêtre le *Code civil du Bas-Canada*.

Pour respecter le principe de la mixité, les projets visant la promotion de l'identité nationale devraient impliquer autant des Québécois de tradition française que des Québécois issus de minorités. La même logique devrait aussi s'appliquer en matière d'urbanisme, où les organismes d'aide aux nouveaux arrivants et les municipalités devraient veiller à favoriser la dispersion plutôt que la concentration des immigrants. Ainsi,

d'avantage d'habitants des villes d'accueil pourraient profiter de la présence de nouveaux concitoyens susceptibles d'apporter une plus-value, notamment au niveau culturel, et

ces concitoyens augmenteraient leurs chances d'entrer en contact avec des employeurs ou des partenaires d'affaires potentiels issus de la communauté d'accueil. Puisque le système scolaire québécois est encore largement basé sur le principe de l'école de quartier, une meilleure répartition géographique des immigrants devrait mener à une moins grande concentration des élèves issus de l'immigration dans des écoles des secteurs centraux, contrairement à la situation qui se vit depuis quelques années à Montréal et, dans une moindre mesure, à Sherbrooke.

Pour ce qui est des œuvres de l'esprit, notamment des arts et des lettres, elles pourraient être davantage au cœur de l'école et de sa mission. Par exemple, peut-on imaginer un meilleur moyen d'aborder avec des élèves adolescents le thème de la mort, ou celui du passage à l'âge adulte, qu'en discutant après avoir visionné le film *Mon Oncle Antoine* de Claude Jutra? Il est aussi envisageable que des efforts plus grands soient consentis encore plus en amont, dans les pays qui sont des bassins d'immigrants pour le Québec. En effet, notre diplomatie serait sans doute en mesure de contribuer à faire mieux connaître les grandes

œuvres québécoises à l'étranger. De cette manière, elle enverrait comme message que le Québec n'est pas une page blanche, ce qui est susceptible de diminuer les attentes multiculturalistes.

L'égalité femme-homme est déjà bien servie par le Conseil du statut de la femme et ses avis des plus fouillés. Il serait donc difficile pour une politique de convergence culturelle d'innover significativement dans ce domaine. Sans doute y a-t-il tout de même certaines innovations possibles en matière de promotion de cette valeur auprès des Québécois, notamment auprès de ceux issus de minorités. On peut penser que dans le cadre d'une telle politique, une fonctionnaire de l'État québécois servant une bénéficiaire issue de l'immigration accompagnée de son mari, dont la présence lui semble inappropriée, pourrait être autorisée à lui suggérer qu'il peut laisser sa femme seule avec elle.

Évidemment, puisqu'après l'égalité femme-homme nous arrivons au principe de la neutralité religieuse de l'État et qu'il est question des services publics, des minorités et des valeurs québécoises, nous ne pouvons esquiver la question du voile islamique. Bien que l'approche de la convergence culturelle n'apporte pas une réponse complète toute faite à cette question, elle peut contribuer à la réflexion. Comme une des interprétations les plus répandues au Québec veut que ce voile symbolise la subordination de la femme, il va de soi que cette approche est incompatible avec un exhibitionnisme différentialiste consistant à promouvoir ou à banaliser le port du voile, comme le fait le gouvernement canadien avec ses publicités mettant à l'avant-plan des femmes voilées. Cependant, puisque le port du voile est aussi une pratique culturelle, que la convergence culturelle suppose la reconnaissance des minorités ethniques et de la légitimité de leurs apports, il ne faut pas en conclure que cette approche débouche nécessairement sur une interdiction généralisée du voile. Certes, comme la politique de la convergence culturelle doit refléter les valeurs de la loi, dont celle de la neutralité religieuse de l'État, une interdiction visant le port de signes religieux ostentatoires par les titulaires de certains postes symbolisant l'État est envisageable, voire inévitable. Pour ce qui est d'une interdiction plus large, sans fournir de réponse claire à ce stade-ci, la convergence culturelle pourrait néanmoins contribuer à sortir de la dichotomie réductrice opposant une laïcité ouverte, favorable au port de signes religieux même controversés sous prétexte qu'ils symbolisent la liberté de religion, à une laïcité stricte, opposée au port

ostentatoire de tels signes religieux par des employés de l'État. Car la convergence culturelle poserait la question du voile sous l'angle de la neutralité de l'État et de l'égalité femme-homme, mais aussi sous celui des autres principes pertinents de la loi, telles l'intégration et la mixité. Concrètement, cela pourrait signifier que les prescriptions de la politique dépendraient des effets du port du voile islamique, et non pas seulement des perceptions qu'on peut en avoir. Ainsi, s'il devait être démontré qu'une Québécoise musulmane voilée est significativement plus susceptible de contracter un mariage endogame qu'une Québécoise musulmane non voilée, cela pourrait poser la question de l'interdiction du voile dans certaines institutions publiques où de jeunes célibataires se rencontrent (cégeps, universités, etc.).

La loi sur la convergence culturelle consacrerait plusieurs valeurs. Elle permettrait donc d'aborder ces questions délicates en mettant à contribution plus d'un éclairage, ce qui peut conduire à des réponses nuancées, comme dans le cas du voile islamique, ou, lorsque les différentes valeurs pertinentes amènent à la même conclusion, des réponses claires. Le port de la burqa par les personnes souhaitant obtenir des services publics compte parmi ces derniers cas de figure, car tant le principe de la neutralité de l'État que celui de la sécurité mènent à conclure qu'il doit être prohibé. La même chose est vraie pour le port du kirpan à l'école<sup>84</sup>, d'autant plus que le principe de la protection des enfants vient renforcer cette réponse.

Enfin, toujours concernant la protection des enfants, il y aurait lieu de prévoir des directives à l'endroit des institutions du réseau de la santé, entre autres afin d'interdire les refus parentaux de consentir à des soins fondés sur des motifs religieux et les mutilations génitales féminines. À l'heure où certains défendent cette dernière pratique sous prétexte de « contexte interculturel »<sup>85</sup>, de telles directives seraient loin d'être superflues. Cela dit, il ne faut pas exclure toute forme d'ouverture aux valeurs qui sous-tendent les pratiques de santé traditionnelle de certains pays. Avec le consentement des parents, un CLSC pourrait très bien accepter qu'une grand-mère joue un rôle

Cela dit, il ne faut pas exclure toute forme d'ouverture aux valeurs qui sous-tendent les pratiques de santé traditionnelle de certains pays.

d'accompagnement de premier plan auprès de sa petite-fille. Enfin, dans une perspective plus incitative, on peut aussi imaginer des publicités contre la violence faite aux enfants qui seraient inspirées des publicités de la SAAQ contre l'alcool au volant.

# CONCLUSION

---

Le Québec ayant développé une culture riche d'apports divers depuis plus de quatre cents ans, il nous semble impératif de faire reposer son modèle d'intégration sur cette culture. C'est ce que proposait la *Politique québécoise du développement culturel* adoptée par le premier gouvernement de René Lévesque. C'est ce qui est plus urgent que jamais aujourd'hui à la lumière du rejet des effets du multiculturalisme et de l'interculturalisme par une vaste majorité de Québécois, toutes origines confondues.

La *Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises* que nous proposons se veut aussi rassembleuse que possible. C'est pourquoi elle insiste moins sur les races ainsi que les religions, et davantage sur la culture qui a le potentiel de contribuer au partage de valeurs communes. Ainsi, cette loi pourrait montrer aux Québécois, y compris à ceux appartenant à des minorités ethniques, et pourquoi pas au monde entier, le vrai visage du nationalisme québécois : celui d'un humanisme culturel.

# ANNEXE 1

---

## Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises

CONSIDÉRANT que la culture québécoise de tradition française est le fruit d'une fidélité à l'héritage des premiers colons français et d'une ouverture à l'apport des nouveaux arrivants provenus de territoires voisins comme du monde entier, ainsi que de leur descendance;

CONSIDÉRANT que la *Charte de la langue française* fait du français la langue officielle du Québec;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit, et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés;

CONSIDÉRANT que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît aux personnes appartenant à des minorités ethniques le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe;

CONSIDÉRANT que la *Politique québécoise du développement culturel* a jeté les bases d'un modèle d'intégration fondé sur la convergence culturelle;

CONSIDÉRANT que la convergence culturelle et la promotion des valeurs québécoises interpellent l'État, la population, les acteurs et les institutions de la nation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I

#### OBJET ET DÉFINITIONS

Objet de la convergence culturelle

[1]. La présente loi vise à favoriser l'action de l'Administration et de la société pour faire en sorte que la culture québécoise de tradition française constitue la culture commune et le foyer de convergence des traditions culturelles des minorités ethniques présentes au Québec et, pour ce faire, qu'elle s'enrichisse d'apports provenant de ces traditions.

Elle vise aussi à favoriser l'action de l'Administration et de la société pour faire partager les valeurs québécoises, entre autres à travers la diffusion d'œuvres et de productions artistiques.

Administration — définition

[2]. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, il y a lieu d'entendre par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement et les entreprises du gouvernement visés par la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01).

Sont également entendus comme faisant partie de l'« Administration » les organismes suivants :

a) les organismes municipaux visés par l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1);

b) les écoles publiques visées par l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) et les établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1);

c) les collèges d'enseignement général et professionnel ainsi que les établissements universitaires visés par l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (chapitre E-14.1);

d) les établissements publics visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) et les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, dès lors que l'établissement emploie 100 personnes ou plus pendant une période continue de six mois au cours de chacune de deux années consécutives, aux agences visées par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi, ainsi qu'à la Corporation d'hébergement du Québec;

e) toute personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

L'« Administration » ne comprend pas les tribunaux au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16), les organismes dont l'ensemble des membres sont juges de la Cour du Québec, le Conseil de la magistrature, le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, le comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les organismes de l'ordre administratif institués pour exercer de telles fonctions.

## CHAPITRE II PRINCIPES ET VALEURS

Prise en compte des principes et valeurs

[3]. La mise en œuvre de la convergence culturelle au sein de l'Administration s'appuie sur la politique élaborée par le ministre et adoptée par le gouvernement et se réalise dans le respect des principes et des valeurs visés au présent chapitre.

Afin de mieux intégrer l'atteinte de la convergence culturelle dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble de ces principes et valeurs.

Principes et valeurs

[4]. Les principes et les valeurs sur lesquels repose la *Politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises* sont les suivants :

a) « *lien consubstantiel entre la langue française et la culture québécoise* » : la langue française, outre un outil de communications indispensable au Québec, est le principal véhicule de la culture québécoise;

b) « *impératif de la préservation du statut majoritaire de la culture québécoise et de la langue française* » : la culture québécoise de tradition française et la langue française doivent demeurer largement majoritaires au Québec;

c) « *refus de l'assimilation des minorités ethniques* » : l'assimilation forcée, au sens de fusion des personnes appartenant à des minorités ethniques dans la majorité qui mène à la disparition de celles-ci sans laisser de traces, est refusée;

d) « *intégration* » : un processus continu marqué par la participation de tous, y compris des personnes appartenant à des minorités ethniques, à des institutions sociales fondées sur une langue commune. Ce processus favorise

une adaptation réciproque, mais asymétrique, en ce sens que ces minorités sont appelées à faire des efforts d'adaptation culturelle plus grands que ceux consentis par la société d'accueil, le tout dans le but de partager des valeurs communes portées par la culture commune;

e) « *appropriation identitaire* » : l'identité nationale québécoise occupe la place centrale parmi les multiples appartenances que peut avoir un citoyen du Québec, qu'il soit ou non issu d'une minorité ethnique ;

f) « *mixité* » : au sein des quartiers urbanisés, des écoles et des autres institutions importantes pour les minorités ethniques, il convient que les personnes appartenant à ces minorités soient autant que possible amenées à fréquenter sur une base régulière des personnes appartenant à la majorité et inversement;

g) « *rôle vital des œuvres et productions artistiques* » : les œuvres et productions artistiques, notamment dans le domaine des arts et des lettres, jouent un rôle vital au Québec, entre autres en favorisant l'expression de la culture dans toute sa richesse et en contribuant à la transmission de valeurs;

h) « *égalité femme-homme* » : les femmes et les hommes sont égaux, notamment en matière de droits, de liberté et de capacité de leadership, autant dans la sphère publique que dans la sphère privée;

i) « *neutralité religieuse de l'État* » : l'État ne favorise ni ne défavorise une religion ou une croyance particulière, tout en prenant en compte le patrimoine historique de la nation québécoise;

j) « *sécurité* » : la sécurité, physique et psychologique, de même que la perception de vivre dans un environnement sécuritaire;

k) « *protection des enfants* » : les enfants, particulièrement les plus vulnérables, doivent être protégés aux niveaux physique, psychologique et affectif.

### CHAPITRE III

#### POLITIQUE DE LA CONVERGENCE CULTURELLE ET DES VALEURS QUÉBÉCOISES

##### SECTION I — ÉLABORATION

Ministre responsable

[5]. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Mandat

[6]. Le ministre est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises.

Élaboration et adoption de la politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises

[7] Le ministre doit, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, élaborer et présenter un projet de politique au gouvernement qui, au plus tard dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, doit adopter une politique.

La politique doit être élaborée dans le respect des principes et des valeurs identifiés au chapitre II de la présente loi.

La politique expose la vision retenue, les enjeux, les orientations, les indicateurs et les axes d'intervention, ainsi que les objectifs que doit poursuivre l'Administration en matière de convergence culturelle et de valeurs québécoises.

La politique peut préciser à chaque ministère et organisme de l'Administration des éléments à inclure dans la politique sectorielle qu'il doit adopter et rendre publique.



[8]. La politique prend effet à la date de son adoption par le gouvernement ou à toute date ultérieure que le gouvernement détermine.

[9]. Le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble du contenu de la politique. Ces révisions générales sont effectuées à tous les cinq ans. Le gouvernement peut toutefois reporter, pour une période d'au plus deux ans, un exercice de révision.

[10]. La politique de convergence culturelle, et toute révision de celle-ci, sont diffusées et rendues accessibles, notamment dans les conditions et de la manière que le gouvernement juge appropriées.

## SECTION II — APPLICATION

[11]. Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre la politique, dans le respect des principes et valeurs énoncés au chapitre II de la présente loi.

[12]. Les différents ministères et autres organes de l'Administration, lorsqu'ils sont sollicités par le ministre, doivent lui prêter leur concours en matière de convergence culturelle et de valeurs québécoises dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

[13]. Les différents ministères et autres organes de l'Administration doivent élaborer leurs propres politiques sectorielles d'application de la politique en conformité avec cette dernière.

[14]. Dans leurs rapports annuels de gestion, les différents ministères et autres organismes de l'Administration doivent présenter et rendre publiques leurs contributions à l'atteinte des objectifs de la politique, dans les domaines de leurs compétences et en prenant en compte les principes et valeurs de celle-ci.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

#### Préséance

[15]. Les principes et valeurs de la présente loi ont préséance sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'un arrêté, d'une directive ou d'un autre acte ou document émanant de l'Administration.

#### Conformité avec la Charte des droits et libertés de la personne

[16]. La *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 50.1, de l'article suivant :

« 50.2. Dans l'interprétation et l'application de la présente Charte, il doit être tenu compte des principes et valeurs de la Loi sur la convergence culturelle et les valeurs québécoises. »

#### Entrée en vigueur

[17]. La présente loi entre en vigueur par décret à la date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, six mois après son adoption.

# NOTES DE RÉFÉRENCES

---

- <sup>1</sup> *Loi sur le multiculturalisme canadien*, L.R.C. (1985), ch. 24 (4<sup>e</sup> suppl.)
- <sup>2</sup> MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, *La Politique québécoise du développement culturel*, Québec, Éditeur Officiel, 1978.
- <sup>3</sup> La présente section est inspirée de : Guillaume ROUSSEAU, *L'État-nation face aux régions*, à paraître.
- <sup>4</sup> *Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de justice* (Ordonnance Villers-Cotterêts, enregistrée au Parlement de Paris le 6 septembre 1539), J.O., 28 août 1942, 600.
- <sup>5</sup> Les voyages de Jacques Cartier se déroulent entre 1534 et 1542 et l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts* est adoptée en 1539.
- <sup>6</sup> François SAINT-BONNET et Yves SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, Montchrestien, 2008, p. 374.
- <sup>7</sup> Véronique BERTILLE, *Langues régionales et ou minoritaires et Constitution. France, Espagne et Italie*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 49 et 50.
- <sup>8</sup> Louis BEAUDOIN, *Le droit civil de la province de Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953, p. 62.
- <sup>9</sup> Alexandre GÉRIN-LAJOIE, *Introduction de la Coutume de Paris au Canada*, (1941) 1 R. du B. 61, p. 62.
- <sup>10</sup> *Édit de création de la Compagnie française des Indes*, Louis XIV, 1664.
- <sup>11</sup> À ce sujet voir : Jérôme-Luther VIRET, *Valeurs et pouvoir. La reproduction familiale et sociale en Île-de-France, Écouen et Villiers-le-Bel (1560-1685)*, Paris, Presses de l'Université Paris Sorbonne, 2004.
- <sup>12</sup> François-Joseph RUGGIU, « La Coutume de Paris », Encyclopédie du patrimoine culturel de l'Amérique française, en ligne: <[http://www.ameriquefrancaise.org/fr/article-187/Coutume\\_de\\_Paris.html](http://www.ameriquefrancaise.org/fr/article-187/Coutume_de_Paris.html)> (consulté le 14 août 2010).
- <sup>13</sup> Serge COURVILLE, *Le Québec. Genèses et mutations du territoire*, Saint-Nicolas, PUL, 2000, p. 93.
- <sup>14</sup> On sait que Samuel de Champlain s'exprimait en français et qu'il a influencé l'évolution de la langue au Canada; voir André THIBAUT, « La langue de Samuel de Champlain », Institut universitaire de la formation des maîtres de l'Université Poitou-Charentes, p.16, en ligne : <<http://www.poitou-charentes.iufm.fr/IMG/pdf/conf.pdf>> (consulté le 20 août 2010).
- <sup>15</sup> Serge COURVILLE, Pierre C. POULIN et Barry RODRIGUE, *Histoire de Beauce-Etchemin-Amiante*, Sainte-Foy, Les Éditions de l'IRCQ et Les Presses de l'Université Laval, 2003, p. 916.
- <sup>16</sup> Jean HAMELIN, *Histoire du Québec*, Montréal, France-Amérique, 1977, p. 168.
- <sup>17</sup> André MOREL, *La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774 : une forme de résistance passive*, (1960) 20 R. du B. 53, p.56.
- <sup>18</sup> Claude BERGERON et Hélène GAGNON, « La maison rurale du Bas-Canada », Centre d'interprétation de l'architecture Maison Lamontagne, *De pierre, de bois, de briques – Histoire de la maison au Québec*, en ligne : <<http://www.maisonlamontagne.com/sections/sections.asp?idTheme=T05&idRamification=R00>> (consulté le 19 juillet 2013).

- <sup>19</sup> *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, c. 5.
- <sup>20</sup> MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, *La Politique québécoise du développement culturel*, *Supra.* note 2
- <sup>21</sup> *Ibid.*, p. 43
- <sup>22</sup> *Ibid.*, p. 45.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, p. 46.
- <sup>24</sup> MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, *La Politique québécoise du développement culturel*, Québec, Éditeur Officiel, 1978. *Supra.* note 2
- <sup>25</sup> *Ibid.*, p. 77 à 79.
- <sup>26</sup> *Ibid.*, p. 81 à 83.
- <sup>27</sup> MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, *La Politique québécoise du développement culturel*, *Supra.* Note 2, pp. 72 à 76 et 80.
- <sup>28</sup> MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE, *Autant de façons d'être Québécois*, Québec, Éditeur Officiel, 1981.
- <sup>29</sup> *Ibid.*, p. 9.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, pp. 38 et 70 à 77.
- <sup>31</sup> Entrevue avec Julien Harvey, *Revue Notre-Dame*, no 2, février 1988, 14, p. 19 à 20.
- <sup>32</sup> Julien HARVEY, « Le Québec, société plurielle en mutation? », *Globe. Revue internationale d'études québécoises*, vol. 1, no 1, 1998, 40, p. 51. À noter que ce texte, dont l'esprit nous semble relever de la convergence culturelle, date d'après l'époque où Julien Harvey s'est montré plus favorable à une simple culture publique commune.
- <sup>33</sup> *Supra* note 31, p. 26.
- <sup>34</sup> Gabriel GAGNON, « Plaidoyer pour la convergence culturelle », *Possibles*, vol. 12, no 3, 37, p. 41.
- <sup>35</sup> Gabriel GAGNON, « Plaidoyer pour la convergence culturelle », *Possibles*, vol. 12, no 3, 37, p. 43 et 44.
- <sup>36</sup> Fernand DUMONT, *Raisons communes*, Beauceville, Boréal, 1997, à la p. 70.
- <sup>37</sup> Hélène BERTHERLEU, « La politique canadienne du multiculturalisme : citoyenneté, accommodements institutionnels et équité », *Sociétés contemporaines*, 2001/3, no 43, 31, p. 33.
- <sup>38</sup> Naïm KATTAN, « Culture : spécificité et mouvement », *Possibles*, Automne 2000, 73, p. 81.
- <sup>39</sup> Michèle VATZ-LAAROUSSI, « Pratiques sociales dans la diversité culturelle : et la formation? », *Les Sciences de l'éducation – Pour l'Ère nouvelle*, 2007/1, Vol. 40, 67, p. 70.
- <sup>40</sup> Sylvana VILLATA, « L'interculturalisme à la croisée des chemins », *Possibles*, Automne 2000, 56, p. 68.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>42</sup> *Ibid* p. 69.

<sup>43</sup> Ted CANTLE, *Community Cohesion: A Report of the Independent Review Team*, London, Home Office, 2001.

<sup>44</sup> Khursheed WADIA et Gill ALLWOOD, « The crisis of multiculturalism in the UK » dans Micheline LABELLE, Jocelyne COUTURE et Franck W. REMIGGI, *La communauté politique en question*, Montréal, PUQ, 2012, 97, pp. 111 et 112.

<sup>45</sup> L.R.C. 1985, ch. 24 (4<sup>e</sup> suppl.)

<sup>46</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 27 : « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. »

<sup>47</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite Bourgeoys*, (2006) 1 R.C.S. 256.

<sup>48</sup> Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Québec, Gouvernement du Québec, 2008, p. 38.

<sup>49</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

<sup>50</sup> Voir notamment : *Karaduman c. Turquie*, (1993) , 74 Comm. Eur. D.H.D.R. 93, 36 Ann. Conv. Eur. D.F. 66; V. également l'affaire *Phull c. France*, 77 Comm. Eur. D.H. No 7992/77, D.R. 14, p. 234 où la cour avait confirmé la validité de l'obligation d'ôter un turban au contrôle de sécurité d'un aéroport.

<sup>51</sup> Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, *Supra* note 48, p. 180.

<sup>52</sup> Gérard BOUCHARD, *L'interculturalisme – un point de vue québécois*, Éditions Boréal, Montréal, 2012, p. 137.

<sup>53</sup> Gérard Bouchard, un des principaux promoteurs de l'interculturalisme au Québec, défend en gros la même position que la Cour suprême sur cette question : voir notamment *Ibid* note 52, à la p. 225.

<sup>54</sup> Citoyenneté et Immigration Canada, *Rapport annuel 2011-2012 sur l'application de la Loi sur le multiculturalisme canadien*, 2013, aux p. 9, 11, 13, 14, 15, 24, 26 et 35; Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, *Ibid* note. 48, p. 281.

<sup>55</sup> V. notam. Gérard Bouchard, *L'interculturalisme – un point de vue québécois*, *Supra* note 52, p. 103

<sup>56</sup> V. notam. Gérard Bouchard, *L'interculturalisme – un point de vue québécois*, *Supra* note 52, p. 57.

<sup>57</sup> *Politique interculturelle*, Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, 2009; *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle du Cégep du Vieux-Montréal*, 2001; *Programme Montréal Interculturel (PMI)* 2013; *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, Commission scolaire de Laval, 2001; *Politique d'intégration scolaire des élèves immigrants et d'éducation interculturelle*, Commission scolaire Marie-Victorin, 2004; *Politique interculturelle*, Commission scolaire de Montréal, 2006; *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, Commission scolaire de Sherbrooke, 2002; *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, Collège Édouard-Montpetit, 2010, *Politique d'intégration scolaire des élèves non francophones, d'éducation interculturelle et d'éducation à la citoyenneté*, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, 1999.

<sup>58</sup> Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, *Supra* note 48, p. 180. p. 287 et 288.

<sup>59</sup> MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, *Interculturalisme*, en ligne : <<http://www.mcc.gouv.qc.ca/?id=1434>> (consulté le 19 juillet 2013).

<sup>60</sup> Voir notamment Gérard Bouchard, *L'interculturalisme – un point de vue québécois*, *Supra* note 52, p. 70.

<sup>61</sup> Par exemple, c'est en s'inspirant notamment de la culture de la classe ouvrière dont il est originaire que Michel Tremblay a contribué à l'évolution du théâtre et de la culture québécoise en général.

<sup>62</sup> Guillaume JACOB « Djemila Benhabib vit désormais à Trois-Rivières », 13 mars 2013, en ligne : <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/regional/troisrivieres/archives/2013/03/20130312-124347.html>

<sup>63</sup> *Loi favorisant l'action de l'administration à l'égard de la diversité culturelle*, projet de loi no16 (dépôt du rapport de la Commission, 21 octobre 2009), 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> légis. (Qc.).

<sup>64</sup> L.R.Q. c. D-8.1.1

<sup>65</sup> L.R.Q. c. O-1.3.

<sup>66</sup> *Loi sur l'identité québécoise*, projet de loi no 195 (présentation 17 octobre 2007), 1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> légis. (Qc).

<sup>67</sup> *Loi visant à affirmer les valeurs fondamentales de la nation québécoise*, projet de loi no 391, (présentation 24 novembre 2009), 1<sup>re</sup> session, 39<sup>e</sup> légis. (Qc.)

<sup>68</sup> *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*, projet de loi no 94 (étude détaillée 28 septembre 2011), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature.

<sup>69</sup> *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec*, L.R.Q., c. E-20.2.

<sup>70</sup> L.R.C. (1985), ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.).

<sup>71</sup> MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT CULTUREL, *La Politique québécoise du développement culturel*, *Supra* note 2, p. 46

<sup>72</sup> Cette définition de l'assimilation est inspirée de Catherine AUDARD, « L'idée de citoyenneté multiculturelle et la politique de la reconnaissance » *Rue Descartes*, 2002/3 no 37, 19, p. 20.

<sup>73</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

<sup>74</sup> Selon Marie McAndrew : « Dans la foulée de l'Acte du Multiculturalisme de 1988, l'intégration doit être considérée comme un processus d'adaptation réciproque dont l'objectif est la pleine et active participation de tous à la vie sociale, culturelle, économique et politique du Canada. » (Marie MCANDREW, « Quelles politiques et programmes sont nécessaires pour assurer l'intégration des jeunes d'origines immigrantes? », (2001), en ligne : <<http://canada.metropolis.net/Renewal/academic%20reports/McAndrew%20Rapport%202%20FR.htm>> (21 juillet 2013)). Également, selon Gérard Bouchard : « L'interculturalisme attache une grande importance à l'intégration. (...) En ce qui concerne l'immigration, l'intégration exige une volonté et un effort mutuels de la part des membres de la société d'accueil et de la part des nouveaux arrivants. » (Gérard Bouchard, *L'interculturalisme – un point de vue québécois*, *Supra*, note 52, p. 64.) Quant au rapport Bouchard-Taylor, on peut y lire que l'intégration est « l'ensemble des choix en vertu desquels un citoyen en vient à participer pleinement, s'il le souhaite, à la vie de la société (...) » (Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, *Supra*, note 48, p. 287).

<sup>75</sup> À ce sujet voir : Pierre TOUSSAINT et Fernand OUELLET, « Les jeunes issus de l'immigration » dans Micheline LABELLE, Jocelyne COUTURE et Franck W. REMIGGI, *La communauté politique en question*, Montréal, PUQ, 2012, 259, p. 260.

<sup>76</sup> Fernand DUMONT, *Raisons communes*, *Supra* note 36, p. 101. Voir aussi : Fernand DUMONT, *Le Lieu de l'homme*, Montréal, HMH, 1968.

<sup>77</sup> *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements* (projet de loi), *Supra*, note 68

<sup>78</sup> La référence aux droits est pertinente, ne serait-ce que parce qu'elle rappelle que les femmes n'ont acquis l'égalité en cette matière que tardivement (pensons au droit d'ouvrir un compte de banque sans la permission du mari accordé au cours des années 1960 seulement) et que cette conquête mérite d'être consolidée. La référence à la liberté est primordiale, parce que la liberté de disposer de son corps, notamment, a été consacrée encore plus récemment et de ce fait est encore relativement fragile. Quant à la référence à la capacité d'exercer un leadership, elle s'inscrit dans la foulée des mesures adoptées au cours des dernières années pour augmenter le nombre de femmes dans des lieux de pouvoir, tels les conseils d'administration d'entreprises publiques. Ce dernier exemple démontre aussi pourquoi une référence à la sphère publique s'impose. Quant à la sphère privée, nous pensons en outre à l'importance de la lutte à la violence conjugale qui vise à protéger principalement des femmes victimes de sévices en privé.

<sup>79</sup> Bien mieux que n'importe quel guide gouvernemental, *Ginette* de Beau Dommage est susceptible de transmettre cette valeur, notamment aux nouveaux arrivants. On imagine facilement un immigrant d'origines latino-américaines apprenant avec un certain étonnement qu'au Québec il arrive fréquemment que ce soit la femme qui invite l'homme à danser. Cela ne signifie toutefois pas que les immigrants doivent adhérer sans esprit critique aux valeurs québécoises telles que véhiculées par les œuvres artistiques. Par exemple, le fait que dans la chanson du même nom, Ginette « danse toute nue dans un motel dans l'bout d'Sorel » pourrait heurter la sensibilité d'une personne immigrante, hypothétiquement attachée aux valeurs plus conservatrices de son pays d'origine. Dans l'optique de la convergence culturelle, qui se distingue de l'assimilation, cette personne immigrante pourrait enrichir le débat québécois sur la liberté de la femme en y apportant sa contribution critique relative aux pratiques telles que la danse nue. Mais elle devra toutefois comprendre que : 1) elle doit accepter l'état du droit québécois tel qu'il est (ce qui n'implique pas de renoncer à contribuer à son évolution de manière démocratique), soit qu'au Québec une femme ou un homme peut faire le choix de carrière qu'elle ou il veut, pour autant que ce choix soit libre et éclairé, comme le veut la tradition du droit civil québécois, et effectué dans les limites de la loi et de l'ordre public; 2) même si elle a un rapport d'acceptation critique face à certains aspects du droit québécois ou de certaines valeurs québécoises, cela ne diminue en rien sa québécoisité (de la même manière qu'un Juif athée n'est pas moins juif parce qu'il a un rapport critique avec l'histoire et les croyances de son peuple; au contraire, le fait qu'il ait un rapport avec celles-ci, quel qu'il soit, confirme sa judaïté).

<sup>80</sup> *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Singh Multani*, [2004] R.J.Q. 824. (C.A.)

<sup>81</sup> Guillaume ROUSSEAU, « Les Québécois de confession musulmane : du multiculturalisme à l'intégration nationale ? », *L'Action nationale*, vol. 96, no 10, 70.

<sup>82</sup> À ce sujet voir : Serge GAUTHIER, *Charlevoix ou la création d'une région folklorique*, Lévis, P.U.L., 2006.

<sup>83</sup> Au sujet du droit civil comme « élément distinctif de notre identité et de notre culture » voir : MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE, *Un regard neuf sur le patrimoine culturel*, Québec, Publications du Québec, 2007, pp. 64 et 65.

<sup>84</sup> Nous proposons l'interdiction du kirpan dans les écoles dans la partie consacrée à la politique plutôt que dans celle consacrée à la loi, car pour nous cette dernière doit se concentrer sur les grands principes ainsi que les grandes valeurs, et laisser la politique régler les questions précises. Toutefois, en raison de la décision de la Cour suprême dans l'affaire du kirpan, le législateur pourrait vouloir invoquer la clause dérogatoire, qui permet de faire primer la volonté des élus sur celle des juges, et cela ne peut se faire que dans une loi.

<sup>85</sup> Bilkis VISSANDJÉE, Shereen DENETTO, Paula MIGLIARDI et Jodi A. PROCTOR, « Défis d'intervention en contexte interculturel : le cas de pratiques traditionnelles telles que l'excision et l'infibulation dans une perspective éthique et de santé publique au Canada », dans Raymond MASSÉ et Isabelle MONDOU, dir., *Réduction des méfaits et tolérance en santé publique : enjeux éthiques et politiques*, Québec, PUL, 2013, 189.

# Présentation de l'IRQ

Fondé en 2002, l'Institut de recherche sur le Québec (IRQ) a pour mission de susciter, de soutenir et de diffuser des recherches et des textes d'opinion sur des sujets touchant le développement du Québec, la défense de ses intérêts vitaux et de l'identité qu'ils traduisent. Lieu d'échanges, de concertation et de débats entre les groupes et les individus qui réfléchissent et agissent pour bâtir le Québec, l'IRQ se situe au carrefour de l'observation et de l'action.

## Conseil d'administration

Mathieu Bock-Côté, directeur de la recherche  
Gilles Grondin, directeur  
Charles-Philippe Courtois, administrateur  
Myriam D'Arcy, administratrice  
Martin Lemay, administrateur  
Patrick Sabourin, administrateur  
Patrick Taillon, administrateur

## Équipe de recherche

Gilles Grondin, directeur  
Mathieu Bock-Côté, directeur de la recherche  
Charles-Philippe Courtois, chercheur associé  
Joëlle Quérin, chercheuse associée  
Guillaume Rousseau, chercheur associé  
Patrick Taillon, chercheur associé

## Comité scientifique

**Marc Chevrier**, professeur au département de science politique de l'Université du Québec à Montréal.

**Joseph Facal**, professeur agrégé à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal.

**Joseph-Yvon Thériault**, professeur au département de sociologie de l'Université du Québec à Montréal et directeur de la Chaire de recherche du Canada en Mondialisation, citoyenneté et démocratie.



INSTITUT DE  
RECHERCHE  
SUR LE QUÉBEC

2207, rue Fullum  
Montréal (Québec) H2K 3P1  
Téléphone : (514) 527-6223

[www.irq.qc.ca](http://www irq qc ca)